



## Arrêt

**n°164 808 du 26 mars 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X  
**agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :**  
X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2016, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et par X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de deux décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 26*quater*), pris le 29 février 2016.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 25 mars 2016, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et par X, qui déclarent être de nationalité syrienne, et qui sollicite « la fixation urgente de la demande de suspension susmentionnée introduite le 18.3.2016 et enrôlée sous le numéro X ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN et Me L. DENYS, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Les requérants sont arrivés en Belgique le 14 octobre 2015.

1.3 Le 15 octobre 2015, les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique. Les 3 et 4 novembre 2015, la partie défenderesse a demandé leur prise en charge par les autorités espagnoles en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge des requérants le 16 novembre 2015.

1.4 La requérante a accouché en Belgique le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

1.5 Le 29 février 2016, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26<sup>quater</sup>). Ces décisions, qui constituent les premier et deuxième actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 14.10.2015, muni d'une carte d'identité et d'un passeport, et qu'il a introduit une demande d'asile le 15.10.2015 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 03.11.2015 ;*

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18.1. b) du Règlement 604/2013 en date du 16.11.2015 (réf. de la Belgique : XXX, réf. de l'Espagne : XXX) ;*

*Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.*

*Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »*

*Considérant que l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que selon ses déclarations, l'intéressé reconnaît avoir été en Espagne et y avoir donné ses empreintes le 21/09/2015 ; que selon les informations transmises par les autorités espagnoles,*

*l'intéressé a donné ses empreintes et a introduit une demande d'asile en Espagne, puisqu'elles ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1. b) du Règlement (UE) 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États appliquant le Règlement 604/2013 depuis son entrée sur le territoire espagnol, et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'hormis son épouse, avec laquelle il est arrivée en Belgique, il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique mais un frère et une sœur en Allemagne ;*

*Considérant que l'Espagne a marqué son accord pour la reprise en charge de l'épouse du requérant ; que dès lors, l'intéressé et celle-ci ne seront pas séparés ;*

*Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que « la Belgique est un bon pays pour les réfugiés, que le peuple belge est accueillant » et qu'il « cherche un bon avenir » pour le fils de son épouse ; que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3 §1 er, le fait qu'il veuille « apprendre le français et , travailler en Belgique » ;*

*Considérant que ces arguments, non étayés, ne peuvent constituer une dérogation, ni à l'application du Règlement 343/2003, ni à celle du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il était en bonne santé, et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant que l'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale ; qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers - directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes - l'intéressé et son épouse ne seront renvoyés ni à Ceuta ni à Melilla ;*

*Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;*

*Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83 ;*

*Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins médicaux notamment) ;*

Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ; qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection ;

Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'art. 3 de la » CEDH (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ; Considérant que le candidat ne sera pas (r)envoyé, dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne, à Ceuta ou Melilla puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile dans cette situation sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui leur dira où aller et qui leur donnera un billet de train ; que ceux-ci sont envoyés dans un centre d'accueil de la province qui leur est assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces ; qu'en outre, les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla, y sont renvoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles ; considérant, enfin, que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne ne sera pas (r)envoyée à Ceuta ou à Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015) ; Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le

cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant que l'article de presse *Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla* du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (*Abused and Expelled- Illtreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*, pp. 42-44 et *Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla*) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (*Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile*), l'article *Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla* du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc ; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ; considérant, en outre, que le candidat a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne toujours pendante, qu'il bénéficiera de ce fait du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin d'une protection et qu'il ne sera donc pas sans document (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ; Considérant que le requérant a pu introduire une demande d'asile en Espagne ; que si le rapport *Dublin II Régulation National [sic] Report* met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas (r)envoyé) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant que, si le rapport *Dublin II, Régulation National Report* (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune

garantie ; qu'en outre, t ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne ne met en évidence le fait que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants ;

Considérant qu'il ressort des rapports précités que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant, en outre, que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ; Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas (r)envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant, aussi, que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas le requérant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Régulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles, au sein du document du 28 mai 2013, affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de

*l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department.*

*À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*

*Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE, par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*

*Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus).*

*Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ;*

*Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.*

*Le requérant ne démontre à aucun moment et d'aucune manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays d'origine qu'il a fui, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection. L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités espagnoles, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.*

*Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ; Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne. »*

1.6 Le 29 février 2016, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Ces décisions, qui constituent les troisième et quatrième actes attaqués, sont motivées comme suit :



« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 14/10/2015, munie d'un passeport et d'une carte d'identité, et qu'elle a introduit une demande d'asile le 15/10/2015 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 13.1 du Règlement 604/2013 en date du 04/11/2015 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1. b) du Règlement 604/2013 en date du 16/11/2015 (réf. de la Belgique : XXX, réf. de l'Espagne : XXX) ;

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »

Considérant que l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que selon ses déclarations, l'intéressée reconnaît avoir été en Espagne et y avoir donné ses empreintes le 18/09/2015 ; que selon les informations transmises par les autorités espagnoles, l'intéressée a donné ses empreintes et a introduit une demande d'asile en Espagne, puisqu'elles ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1. b) du Règlement (UE) 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États appliquant le Règlement 604/2013 depuis son entrée sur le territoire espagnol, et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'hormis son époux, avec lequel elle est arrivée en Belgique, elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique mais un beau-frère et une belle-sœur en Allemagne ;

Considérant que l'Office des étrangers a pris acte de la naissance de l'enfant de la requérante, [A.M.], né le 01/12/2015 à Turnhout, qui a eu lieu pendant la procédure de détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante ; qu'en ce jour [sic], une demande d'extension de l'accord a été demandée aux autorités espagnoles pour cet enfant ; que celui-ci [sic] est annexé [sic] à la présente décision ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il « y a beaucoup de compatriotes en Belgique » ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation, ni à l'application du Règlement 343/2003, ni à celle du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er, le fait « que la vie en Belgique est meilleure » et qu'elle y « recevrai

1100 euros par mois », selon les renseignements qu'elle a recueillis « auprès des autres réfugiés rencontrés en Espagne » ;

Considérant qu'au jour de la présente décision, aucune « défaillances systémiques dans la procédure d'asile et [d]es conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du règlement 604/2013, n'ont été établies dans le chef de l'Espagne, ni par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ni par les instances de l'Union Européenne compétentes, ni par l'État belge ; que par ailleurs, le contenu des différents rapports sur l'Espagne (cf. infra) n'indique pas que les autorités espagnoles ne respectent pas de manière systématique leurs obligations internationales en matière d'accueil des réfugiés ; que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était « enceinte de huit mois », mais que, depuis son audition, elle a accouché et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate réfugiée, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucune aide et assistance médicale ; qu'il apparaît à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que selon les informations dont disposent les services de l'Office des étrangers - directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes - l'intéressée et son époux ne seront renvoyés ni à Ceuta ni à Melilla ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83 ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins médicaux notamment) ;

Considérant que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR,...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ; qu'aucun des rapports susmentionnés

concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauraient garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection ; Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressée (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une infraction à l'art. 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que la candidate ne sera pas (r)envoyée, dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne, à Ceuta ou Melilla puisqu'elle a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile dans cette situation sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui leur dira où aller et qui leur donnera un billet de train ; que ceux-ci sont envoyés dans un centre d'accueil de la province qui leur est assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces ; qu'en outre, les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla, y sont renvoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles ; considérant, enfin, que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne ne sera pas (r)envoyée à Ceuta ou à Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015) ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant que l'article de presse *Interior consuma nuevas expulsiones sin identificaci3n previa en Melilla* du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (*Abused and Expelled-llltreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco*, pp. 42-44 et *Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla*) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (*Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile*), l'article *Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla* du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc ; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ; considérant, en outre, que la candidate a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne toujours pendante, qu'elle bénéficiera de ce fait du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent si elle a besoin d'une protection et qu'elle ne sera donc pas sans document (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ;

Considérant que la requérante a pu introduire une demande d'asile en Espagne ; que si le rapport *Dublin II Régulation Natonal [sic] Report* met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendante, que la candidate est informée par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où elle doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas (r)envoyé) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ;

Considérant que, si le rapport *Dublin II, Régulation National Report* (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établissent pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressée, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'art. 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune

garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne ne met en évidence le fait que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants ;

Considérant qu'il ressort des rapports précités que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes, sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles - contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,...) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant, en outre, que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ; considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ; Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues (voire de très longues) durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressée n'y sera pas (r)envoyée) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant aussi que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas la requérante) ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Régulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles, au sein du document du 28 mai 2013, affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le droit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (cf. Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national - Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de

*l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department.*

*À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*

*Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE, par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.*

*Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraîneraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus).*

*Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate ;*

*La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.*

*La requérante ne démontre à aucun moment et d'aucune manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays d'origine qu'il a fui, avant de déterminer si elle a besoin d'une protection.*

*L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités espagnoles, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, l'intéressée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne.»*

1.7 Le 18 mars 2016, les requérants ont introduit un recours en annulation et en suspension contre les décisions visées aux points 1.5 et 1.6. Le 25 mars 2016, les requérants demandent, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 18 mars 2016 encore pendante à l'encontre des décisions visées aux points 1.5 et 1.6.

1.8 Le 22 mars 2016, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13<sup>septies</sup>) à l'encontre des requérants. Ces décisions font l'objet d'une requête tendant à leur suspension, selon la procédure d'extrême urgence, enrôlée sous le numéro X

## **2. Question préalable**

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation de quatre actes distincts, à savoir deux décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire, pris, respectivement, à l'encontre de chacun des requérants.

A ce sujet, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que les actes attaqués comportent, pour l'essentiel, une motivation identique et concernent des époux et leur enfant mineur.

Le Conseil estime, dès lors, que les actes en cause étant étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

## **3. Objet du recours**

Interrogées lors de l'audience du 26 mars 2016, la partie requérante et la partie défenderesse confirment que, si la partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort toutefois de la nature des mesures provisoires sollicitées (« activation » d'un recours antérieur), que c'est l'article 39/85 de la même loi qui doit être considéré comme la disposition légale que la partie requérante a entendu mettre en œuvre.

## **4. Recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le



Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

## **5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

### 5.1 Première condition : les moyens d'annulation sérieux

#### 5.1.1 L'interprétation de cette condition

5.1.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

5.1.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins

aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

## 5.1.2 L'appréciation de cette condition

### 5.1.2.1 Le moyen

5.1.2.1.1 Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3.2, alinéa 2, 6 et 17.1 du Règlement Dublin III, des articles 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de gestion consciencieuse / minutie (zorgvuldigheidsbeginsel) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

5.1.2.1.2 Elle allègue, de manière générale que, « Les requérants estiment que la Belgique doit être déclarée responsable de leur demande d'asile en raison du risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans l'hypothèse où ils seraient contraints de retourner en Espagne, conformément à la décision de l'Office des Etrangers. La crainte des requérants de retourner en Espagne est liée tant à leur situation personnelle qu'aux conditions d'accueil difficiles des demandeurs d'asile en Espagne. Quant à leur situation personnelle, il a été relevé dans l'exposé des faits que [la requérante] était enceinte de sept mois à son arrivée en Espagne, que les requérants y ont vécu dans des conditions très pénibles, qu'elle a finalement accouché en Belgique au mois de décembre 2015 et que l'enfant est au jour de la rédaction de la présente requête âgé de trois mois seulement. Les besoins liés à cette situation particulière n'ont manifestement pas été pris en compte par les autorités espagnoles. Quant à la situation générale en Espagne, ils y relèvent les conditions très précaires dans lesquels sont accueillis les demandeurs d'asile, difficultés qu'ils ont personnellement vécues et qui ont mené à leur départ vers la Belgique. Ils relèvent par ailleurs l'absence de garanties obtenues par l'Office des Etrangers, quant à une prise en charge adaptée à leurs besoins à leur arrivée. Malgré ces éléments, l'Office des Etrangers écarte dans sa décision le risque que les requérants soient soumis à une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Espagne. »

5.1.2.1.3 Dans une deuxième branche, la partie requérante fait notamment valoir que « L'absence d'informations actualisées est d'autant plus interpellante qu'il existe des informations récentes relatives à la situation en Espagne. A toutes fins utiles, les requérants font état de ces informations notoires (puisque'elles émanent pour partie des mêmes sources que celles citées par l'Office des Etrangers, mais plus récentes). [...] Plus récemment, le 21 juillet 2015, le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les

Réfugiés (ci-après HCR) a sommé les autorités espagnoles d'améliorer le système d'accueil des demandeurs d'asile, afin de se conformer à la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, entrée en vigueur le même jour. Le HCR considère que tant la durée de la procédure que l'infrastructure actuelle des services destinés aux demandeurs d'asile, en ce compris ceux de Ceuta et Melilla, ne donnent pas une réponse adéquate aux nécessités des demandeurs d'asile en Espagne, et exposent beaucoup de personnes à des situations de risque et de marginalisation. On lit encore dans le communiqué du HCR que « *bien que l'Espagne accueille seulement 1% des demandeurs d'asile qui arrivent dans l'Union européenne, le nombre de demandes n'a fait qu'augmenter ces trois dernières années, passant de 2.500 en 2012 à 6000 en 2014. Cependant, bien que traditionnellement les moyens destinés à l'attention de ce groupe ont permis un service de qualité dans le passé, ceux-ci n'ont pas augmenté, ce qui crée des situations d'indigence propices à des mouvements secondaires vers d'autres pays où certains réfugiés ont de la famille ou peuvent trouver des conditions plus favorables. Pour le moment, il y a environ 300 personnes sur des listes d'attente pour pouvoir accéder à une des 900 places d'accueil actuellement disponibles pour les demandeurs d'asile et réfugiés, en ce compris des familles avec enfants mineurs, des femmes enceintes et des personnes malades. La délégation du HCR en Espagne reçoit presque chaque jour des visites et des appels de personnes désespérées qui n'ont pas d'endroit où dormir, étant dans l'attente d'accéder aux services d'accueil ou ayant dépassé la limite des six mois établis pour pouvoir rester dans un centre spécialisé* » (traduction libre, nous soulignons [sic], pièce 6). [...] »

5.1.2.1.4 Dans une troisième branche, la partie requérante allègue que « Conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, « *l'expulsion d'un demandeur d'asile par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3, donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains dégradants* » (voyez notamment l'arrêt TARAKHEL c. Suisse du 4.11.2014, para. 93). [...] Dans le cas d'un renvoi « Dublin », la Cour est d'avis que « *la présomption selon laquelle un Etat contractant 'de destination' respecte l'article 3 de la Convention peut donc être valablement réfutée en présence de 'motifs sérieux et avérés de croire' que la personne objet de la mesure de renvoi courra un 'risque réel' de subir des traitements contraires à cette disposition dans l'Etat de destination. L'origine du risque encouru ne modifie en rien le niveau de protection garanti par la Convention et les obligations que celle-ci impose à l'Etat auteur de la mesure de renvoi. Elle ne dispense pas cet Etat d'examiner de manière approfondie et individualisée la situation de la personne objet de la mesure et de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains et dégradants serait avéré* » (Arrêt TARAKHEL c. Suisse, para 104, nous soulignons). Dans ce type d'affaires, le raisonnement de la Cour consiste donc à rechercher si au vu de la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans le pays de destination et de la situation particulière des requérants, il existe des motifs avérés et sérieux de croire qu'en cas de renvoi vers ce pays, les requérants risqueraient de subir de traitements contraires à l'article 3. Dans l'arrêt TARAKHEL du 4.11.2014, la Cour s'est fondée sur les informations fournies relatives aux capacités insuffisantes d'hébergement des structures d'accueil et sur les conditions de vie difficiles dans ces structures pour conclure qu'il y avait de sérieux doutes quant aux capacités du système et « *que l'on ne saurait écarter comme dénué de fondement l'hypothèse d'un nombre significatif de demandeurs d'asile privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence* » (para. 115). Cet arrêt est particulièrement important en l'espèce puisqu'il concernait une famille avec six enfants. Comme en l'espèce, les requérants dans l'affaire TARAKHAL [sic] avaient été directement pris en charge par les autorités à leur arrivée, et soumis à une procédure d'identification. La Cour poursuit son raisonnement en citant l'arrêt M.S.S et en expliquant que les demandeurs d'asile constituent une population particulièrement défavorisée et vulnérable qui ont besoin d'une protection spéciale au regard de l'article 3 de la CEDH (para. 118). En particulier, s'agissant des enfants, la Cour affirme ensuite : « *Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante que les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants sont accompagnés de leurs parents. Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile*

doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme, faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention » (para. 119). La Cour insiste au regard des conditions d'accueil en Italie sur le fait « qu'il appartient aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité familiale sera préservée (para. 120). Et la Cour de conclure que : « Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention » (para 122, nous soulignons). 2. En l'espèce, la situation des requérants les rend particulièrement vulnérables. Ils sont originaires de Syrie et ont donc fui un conflit armé. Ils ont effectué un long voyage avant d'arriver à Melilla, puis en Espagne où ils ont vécu dans des conditions très pénibles, déjà relatées dans l'exposé des faits. [La requérante] était à l'époque enceinte de sept mois et il ressort de ses explications que les autorités espagnoles n'ont eu aucun égard à sa situation, puisqu'elle a dormi trois nuits sous tente, puis a été séparée de son mari. La famille a fui cette situation et a trouvé en Belgique un petit peu d'apaisement et de stabilité et a pu enfin bénéficier de conditions d'accueil décentes et d'un soutien social et médical, jusqu'à la notification des annexes 26quater. Quand bien même les requérants n'ont pas expressément fait valoir leurs difficultés en Espagne lors de leurs auditions, leur situation objective, connue de l'Office des Etrangers justifiait une attention particulière. [La requérante] a mis au monde il y a tout juste trois mois un enfant, [M.] .Les requérants craignent en cas de retour de revivre le traumatisme de leur séjour en Espagne à leur arrivée et aspirent à pouvoir poursuivre sereinement en Belgique leur procédure d'asile. Pour rappel, les mineurs et les femmes enceintes font partie des personnes vulnérables au sens de l'article 21 de la Directive Accueil (2013/33/UE) du 26.6.2013. Ces éléments viennent s'ajouter au statut de demandeurs de protection internationale des requérants qui de facto, les place déjà dans une situation de grande vulnérabilité. Les enseignements de l'arrêt TARAKHEL sont en conséquence transposables à la situation des requérants.

3. La décision prise à l'égard de [la requérante] et de l'enfant est quasiment identique à celle prise à l'égard [du requérant]. Seuls deux paragraphes de cette décision longue de six pages mentionnent l'enfant. [...] Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En présence d'un enfant mineur dont le transfert vers un autre Etat membre est envisagé, l'administration doit donc faire preuve d'une prudence toute particulière et tenir compte de son intérêt supérieur. C'est également ce que lui impose l'article 6 du Règlement Dublin, selon lequel « l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les Etats membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement ». Cette obligation est renforcée lorsque l'enfant est en très bas âge, en l'occurrence dans les premiers mois de sa vie. Or, il ne ressort pas de la décision, dans laquelle l'administration qui s'est contentée de prendre acte de la naissance de la grossesse puis de la naissance de l'enfant que l'intérêt du bébé a été pris en compte. Cette disposition, combinée aux enseignements de l'arrêt TARAKHEL précité devaient pousser l'administration à s'entourer de garanties d'une prise en charge effective de l'enfant et de sa mère, tout aussi vulnérable vu son accouchement très récent, et ce également au regard de la situation en Espagne telle que décrite par les rapports cités dans la décision par l'administration elle-même. Les rapports en question laissent à tout le moins subsister un tel doute qu'en présence d'un si jeune enfant et de sa mère, l'examen des conditions d'accueil doit être bien plus rigoureux qu'en l'espèce. Par ailleurs, le fait que [la requérante] n'ait pas introduit de demande fondée sur l'article 9bis ou sur l'article 9ter est sans incidence, dans la mesure où elle n'invoque effectivement pas de problèmes de santé, mais une vulnérabilité particulière liée à son accouchement récent. La décision, en ce qu'elle porte sur la situation de l'enfant, ne peut être considérée comme adéquatement motivée. De plus, en se contentant de prendre acte de la naissance de l'enfant sans s'entourer de garanties individuelles en vue du transfert, la partie adverse a violé l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980. En conclusion, il ressort de l'ensemble des éléments et des arguments présentés dans le moyen que l'Office des Etrangers n'a pas procédé, comme le lui impose la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'il existe un risque de violation de l'article 3, à un examen suffisamment rigoureux et

attentif de la situation de sorte qu'en cas de transfert vers l'Espagne, un risque de violation de cette disposition ne peut être exclu. »

#### 5.1.2.2 L'appréciation

5.1.2.2.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

5.1.2.2.2 Le Conseil rappelle aussi que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

5.1.2.2.3 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée en Belgique, enceinte de huit mois, et qu'elle y a accouché le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Cet enfant était dès lors âgé de moins de trois mois lors de la prise des décisions attaquées.

La partie requérante fait valoir, en substance, que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'intérêt de l'enfant mineur des requérants, en violation notamment avec l'article 6 du Règlement Dublin III, en ce qui concerne les conditions de son accueil et de sa prise en charge, ce qui entraîne un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers l'Espagne des requérants.

5.1.2.2.4 Le Conseil rappelle que l'article 6 du Règlement Dublin III précise que « 1. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement. [...]

3. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres coopèrent étroitement entre eux et tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:

- a) les possibilités de regroupement familial;
  - b) le bien-être et le développement social du mineur;
  - c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être une victime de la traite des êtres humains;
  - d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.
- [...] »

Par ailleurs, dans son arrêt Tarakehl, la Cour EDH a estimé que « Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées

sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, *mutatis mutandis*, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention. » (Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakehl c. Suisse*, § 118) (le Conseil souligne).

5.1.2.2.5 En ce qui concerne l'enfant mineur des requérants, la première décision attaquée, relative au requérant, mentionne à cet égard, que « *Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne ne met en évidence le fait que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants ; Considérant qu'il ressort des rapports précités que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité [...]* ». La troisième décision attaquée, relative à la requérante, mentionne à cet égard, que « *Considérant que l'Office des étrangers a pris acte de la naissance de l'enfant de la requérante, [A.M.], né le 01/12/2015 à Turnhout, qui a eu lieu pendant la procédure de détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile de la requérante ; qu'en [sic] ce jour, une demande d'extension de l'accord a été demandée aux autorités espagnoles pour cet enfant ; que celui-ci [sic] est annexé [sic] à la présente décision [...]* » ; « *Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était « enceinte de huit mois », mais que, depuis son audition, elle a accouché et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » et que « *Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne ne met en évidence le fait que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants ; Considérant qu'il ressort des rapports précités que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité [...]* ».

D'une part, à l'instar de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la référence de la troisième décision attaquée aux articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même en ce qui concerne la scolarité des enfants en Espagne, l'enfant mineur des requérants étant âgé de moins de quatre mois lors de l'audience du 26 mars 2016.

D'autre part, le Conseil observe, à la lecture des documents présents au dossier administratif, qu'aucun de ceux-ci n'aborde spécifiquement la question de la prise en charge des enfants mineurs en Espagne. Or, en annexe à sa requête, la partie requérante dépose notamment un article du 21 juillet 2015 précisant que « Bien que l'Espagne accueille seulement 1% des demandeurs d'asile qui arrivent dans l'Union européenne, le nombre de demandes n'a fait qu'augmenter ces trois dernières années, passant de 2.500 en 2012 à 6000 en 2014. Cependant, bien que traditionnellement les moyens destinés à l'attention de ce groupe ont permis un service de qualité dans le passé, ceux-ci n'ont pas augmenté, ce qui crée des situations d'indigence propices à des mouvements secondaires vers d'autres pays où certains réfugiés ont de la famille ou peuvent trouver des conditions plus favorables. Pour le moment, il y a environ 300 personnes sur des listes d'attente pour pouvoir accéder à une des 900 places d'accueil actuellement disponibles pour les demandeurs d'asile et réfugiés, en ce compris des familles avec enfants mineurs, des femmes enceintes et des personnes malades. La délégation du HCR en Espagne reçoit presque chaque jour des visites et des appels de personnes désespérées qui n'ont pas d'endroit où dormir, étant dans l'attente d'accéder aux services d'accueil ou ayant dépassé la limite des six mois établis pour pouvoir rester dans un centre spécialisé » (traduction libre). Le Conseil rappelle que la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat a notamment modifié l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui précise, dans son alinéa 4, que « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de

croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ». Le Conseil tient dès lors compte de ce document annexé au recours en suspension, dont la demande de mesures provisoires en extrême urgence demande la « réactivation », à la lecture duquel il estime à tout le moins interpellant le nombre de personnes, y compris les personnes définies comme « vulnérables » par l'article 21 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), présentes sur des listes d'attente pour accéder à des places d'accueil en Espagne.

Partant, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, au vu du très jeune âge de l'enfant des requérants, au vu de la teneur des décisions attaquées, lesquelles renvoient de manière générale à des informations desquelles le Conseil ne peut, *in specie*, tirer d'information pertinente concernant les modalités d'accueil d'un nourrisson, même accompagné de ses parents, et au vu de l'article déposé par la partie requérante, le Conseil juge que la partie défenderesse a, *prima facie*, manqué à son obligation de motivation formelle et estime qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments pouvant indiquer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Interpellée à cet égard lors de l'audience du 26 mars 2016, la partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

5.1.2.2.6 Le premier moyen, en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle, est, en ce sens, fondé et suffit à la suspension des décisions attaquées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

5.1.3 Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 5.2 Le risque de préjudice grave difficilement réparable

### 5.2.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-

dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH.)

#### 5.2.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au premier moyen en ce qu'elle affirme notamment que l'exécution des actes attaqués aura pour conséquence qu'elle sera exposée à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi. La condition légale du préjudice grave difficilement réparable est remplie.

5.2.3 Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

5.3 Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

## 6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est accueillie.

#### **Article 2**

La suspension de l'exécution des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire (annexes 26<sup>quater</sup>), prises le 29 février 2016, est ordonnée.

#### **Article 3**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 4**

Les dépens sont réservés.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT